# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Burfau pu Journal, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. Sautelet et comp.º, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

#### COUR DE CASSATION.

Addition à l'audience solennelle du 24 juin.

L'importance de la question, relative au réglement de 1723, sous le rapport du droit criminel, à fait désirer à plusieurs magistrats que nous donnassions une analyse des argumens présentés par le défenseur du sieur Teste (1). Nous nous conformons d'autant plus volontiers à ce désir, que la question demeure encore indécise, la Cour d'Orléans ponvant adopter de préférence la jurisprudence des Cours royales.

royales.
Il reste d'ailleurs une difficulté très grave, qui n'est pas formellement jugée par l'arrêt des sections réunies de la Cour de cassation, du 24 juin; c'est celle de savoir quelle est la peine à appliquer.

Voici donc le résumé des moyens plaidés par Me Isam-

bert.

Il a soutenu d'abord que l'arrêt du conseil du 28 février 1725, rendu général pour le royaume en 1744, n'avait pas force de loi pénale, parce que cet arrêt n'a été enregistré dans aucun parlement du royaume; ce n'est pas même un acte de la puissance du Roi conseil de l'égislateur, puisqu'il ne porte pas sa signature, et qu'il n'a pas été revêtu de lettrespatentes; ce n'était donc qu'un acte de la juridiction du conseil, obligatoire dans les limites de la compétence du conseil, et non ailleurs.

En supposant que le réglement de 1723 ou de 1744 ait eu l'autorité d'une loi générale du royaume, quoiqu'on n'ait pas de preuves même de sa publication, il a été formellement abrogé par l'art. 2 de la loi du 17 mars 1791.

On a prétendu que cette abrogation n'était pas explicite, et que l'autorité du réglement avait été seulement suspendue par l'effet de la loi qui a proclamé le libre exercice de

toutes les professions.

C'est une erreur; la loi de 1791 supprime tous les brevets des libraires et imprimeurs; or, le réglement de 1723, n'est appuyé que sur la nécessité d'obtenir un brevet préalable, et sur les conséquences du privilége de profession, à l'égard des auteurs, des colporteurs, des marchands de papier, bouquinistes et autres.

Quand la loi de 1791 aurait dit : le réglement du 28 fé-

vrier 1723 est abrogé, elle n'eut fait rien de plus. L'abrogation est si entière, qu'aucun Tribunal du royaume n'aurait pu l'appliquer, sans exposer son jugement à une cassation inévitable.

Si on eut demandé alors à un magistrat, quel qu'il fut, si le réglement de 1725 était abrogé, et s'il pouvait revivre, qui eut hésité à répondre qu'il n'était plus du nombre des lois, et qu'il faudrait une disposition expresse et explicite de la volonté du législateur, pour lui rendre une autorité qu'il avait perdue?

La question est donc de savoir si la loi du 21 octobre 1814

a rétabli ce réglement.

Il est d'abord certain qu'il n'en est pas dit un mot; on prétend qu'elle l'a remis virtuellement mais nécessairement en vigueur: si l'on veut parler d'une nécessité politique, ce ne sont pas les Tribunaux qui sont chargés d'y pourvoir,

(1) Ce plaidoyer, remarquable par la science, la force et l'abondance des argumens, est livré à l'impression; il paraltra chez Sautelet, place de la Bourse, dans le cours de la semaine prochaine.

mais les chambres, sur la proposition du Roi.

Quant aux juges, sont-ils obligés de suppléer au silence de la loi? Oui sans doute, quand il s'agit de faire cesser un débat entre deux particuliers : l'art. 4 du Code civil ordonne dans ce cas aux juges de prononcer, malgré le silence, l'obscurité, ou l'insuffisance de la loi.

En est-il de même en matière criminelle? Non. L'art. 4 du Code pénal dit: nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées

par la loi au moment où ils ont été commis.

Done, il y a des faits criminels qui, dans l'absence des lois pénales, doivent rester impunis; c'est ce que les sections réunies ont jugé, il y a un an, à l'égard du duel.

Et cependant, il y avait des ordonnances anciennes et même assez récentes, qui le punissaient. Ces lois n'ont pas été formellement abrogées; elles n'ont péri que par leur inconciliabilité avec la loi vivante, quoique le Code pénal punisse les coups, les blessures, le meurtre dans toutes ses phases.

Une loi qui n'est plus vivante, qui a été abrogée par son inconciliabilité avec une autre, ou qui a été formellement abrogée, ne peut donc être appliquée par aucun juge,

quand même il devrait y avoir impunité.

Il y a un trop grand danger à faire revivre ainsi implicitement des lois oubliées de tous, et dont le texte même, comme celui de 1723, n'a pas encore été imprimé officiellement.

On dit que si le législateur n'a pas, en 1814, donné une sanction pénale à la prohibition établie par l'art. 11 à l'égard de ceux qui n'ont pas obtenu de brevet pour exercer la profession de librairie, c'est qu'il avait en vue le rétablissement du réglement de 1723.

C'est une supposition gratuite; si le législateur y avait

pensé, il l'aurait exprimé.

Mais il y a impossibilité morale qu'on ait songé en 1814 a faire revivre la pénalité du réglement de 1723, puisque aujourd'hui sur trois des peines prononcées cumulativement par l'art. 4, on n'en applique qu'une, l'amende; on repousse les autres, la confiscation des livres et la punition exemplaire, comme incompatibles avec nos mœurs et nos lois.

Ce n'est pas la loi de 1814, mais le décret du 5 février 1810 qui a rétabli les brevets de libraire. Eh bien! l'on voit, par les articles 49 et 50 de ce décret, qu'il devait être supplée aux lacunes de ce décret par des réglemens délibérés en conseil d'état.

Donc, on ne croyait pas, on ne voulait pas alors que le réglement de 1723 fût appliqué sans dispositions nouvelles.

La loi de 1814 a pris les choses dans cet état; elle a établi des peines graves contre les imprimeurs clandestins, parceque cela seul est vraiment important; elle s'est contentée de décréter le principe de l'établissement des brevets pour les libraires, en renvoyant à un temps non éloigné à établir les conséquences et les pénalités.

Geci n'est pas une conjecture; l'art. 22 du projet de loi, présenté aux chambres en 1814, porte expressement que les dispositions de la loi seront revisées dans trois ans, d'a-

près l'expérience.

Lorqu'on discuta à la chambre des pairs le titre 11, qui est le seul aujourd'hui en vigueur, le ministre du Roi, chan-

celier de France, déclara, en termes exprès que cette révision aurait lieu dans le temps déterminé, mais qu'il était inutile de l'insérer dans la loi; la Chambre, d'après cette explication, adopta le titre 11.

Me Isambert en a conclu que c'était aux ministres du Roi et non aux juges à remplir cette lacune si elle leur parais-

sait suffisamment importante.

ORIMERO

# COUR ROYALE (1" chambre).

( Présidence de M. le baron Seguier. )

Audiences des 30 juin et 1" juillet.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 15 décembre dernier du procès entre les héritiers Hèbre et l'agent judiciaire du trésor royal, par suite de l'opposition qu'ont formée les héritiers Hebre, entre les mains de M. Delamarre, sur les sommes considérables dont il a été constitué

débiteur envers la famille Dujardin de Ruzé,

M° Mollot a soutenu l'appel des héritiers Hèbre sur le jugement qui, sans rien préjuger sur le mérite de l'opposition de l'agent judiciaire du trésor royal, les a déboutés de leur demande en paiement immédiat d'une somme de plus de 100,000 fr. qui leur est due par la succession de Ruzé, en vertu de titres exécutoires, tandis que l'opposition du trésor royal est subordonnée au résultat de l'examen que fait en ce moment la Cour des comptes des répétions exercées sur la gestion de feu M. Dujardin de Ruzé, décédé en 1783, munitionnaire-général de la marine.

La Cour, après de courtes observations de Me Jules Bonnet, avocat du tresor royal, et sur les conclusions conformes de M. Ferey, avocat du Roi, a confirmé la décision des pre-

miers juges.

- Un mariage contracté il y a dix ans, par M. de l'Aubespine, officier dans la garde royale, n'a pas été heureux, et les époux sont actuellement en instance de séparation de corps. La Cour était saisie d'un référé sur l'appel interjetté par M. de l'Aubespine, du jugement qui a ordonné la mise en pension de sa fille dans une maison désignée par M. Moreau, président du Tribunal civil.

M° Parquin a plaidé pour le mari; et M° Gairal pour la

femme. L'ordonnance de référé a été confirmée.

Aujourd'hui, à l'entrée de l'audience, la Cour a entériné les lettres de commutation de peine, accordées par S. M. à plusieurs condamnés. On remarquait parmi eux Pierre-Joseph Delépine, agé de seize ans et demi, en faveur duquel la peine capitale a été commuée en un empri-

sonnement perpétuel.

La 1re et la 3me chambre civile devaient se réunir à midi en audience solennelle pour statuer sur le procès enire les avocats et les ayoués de Versailles. La cause a été ajournée à samedi, par le même motif qui a fait remettre à lundi l'affaire Desmares; le roulement des Cours d'assises devant amener des changemens dans la composition des chambres civiles.

# COUR ROYALE (2me Chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Le palais a retenti pendant long-temps des contestations qui se sont élevées à l'occasion de l'opulente succession de George Stacpoole. Ce procès, terminé aujourd'hui par une transaction, a laissé au palais, une nombreuse postérité, et il n'est pas de semaine où l'on n'entende parler de petits

procillons qui portent le même nom que leur père.

C'est ainsi que M. Legros, ancien avoué, réclamait naguère, devant le Tribunal de première instance, une modique somme de 14,000 livres sterling (250,000 fr.), moyennant laquelle, d'après une convention usitée en Angleterre, il s'était chargé de tous les déboursés et de toutes les démarches que nécessitait le procès. Un sieur Ryant, Anglais, intervenait dans l'instance pour réclamer 10,000 livres sur les 14,000 comme ayant servi d'intermédiaire entre M. Legros ct ses cliens.

Le Tribunal de première instance réduisit les honoraires. réclamés par M. Legros, à 25,000 fr., et se déclara incompétent pour statuer sur l'intervention de Ryant par le motif qu'il s'agissait à son égard d'une demande formée par un étranger contre des étrangers. Cependant il lui donna acte de la reconnaissance que Legros faisait de son droit.

Sur l'appel, la Cour royale a, comme le tribunal de première instance, fixé les honoraires dus à Legros à 25,000 fr., réduits a 16,667 fr., par les à-comptes déjà recus. Mais la Cour, tout en se déclarant incompétente à l'égard de Ryant, et en le renvoyaut à se pourvoir devant qui de droit, a décidé que son action, s'il en avait une, devait être exercée, non contre les héritiers Stacpoole,

mais contre M. Legros.

-La première chambre, présidée par M. Séguier, vient de statuer sur une contestation du même genre, entre M. William Stacpoole et un de ses compatriotes , M. Henri Dimer-Cooper. Avant de traiter avec M. Legros, M. Stacpoole avait fait un marché semblable avec M. Cooper, et lui avait promis dix mille livres sterling ( 250,000 fr. ), en cas de succès. M. Cooper a réclamé l'execution absolue de ce contrat aléatoire. Ses prétentions ont été soutenues par M' Hennequin , et combattues par M' Dupin l'ainé. La Cour a confirmé le jugement dont M. Cooper, le premier, et ensuite son adversaire, avaient respectivement interjeté appel. Les droits de M. Henri Dimer-Cooper sont réduit, à 25,000 fr.

# TRIBUNAL DE I INSTANCE (3º chambre.)

(Présidence de M. Charlet.)

Audience du 29 juin.

Voici le jugement rendu par ce Tribunal dans l'affaire de Mue de Saint-Morys, veuve Gaudechard. (Voir les nos des 11, 18 et 22 juin.)

« En ce qui touche la demande de la dame Schillings, en

main-lévée de l'opposition au marquis de Moligny;

— » Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 27 avril 1825, la femise française, qui, postérieurement à 1814, a épousé un étranger, est déchue du droit de réclamer l'indemnité:

» Attendu que, suivant certificat légalisé représenté, la dame de Saint-Morys, veuve Gaudechard, a épousé Théodore-Albert Schillings, à Springfield, près Greina-Green, en Ecosse, le 7 septembre 1821; que non seulement elle ne conteste plus ce mariage, mais qu'elle en demande même la validité, et que si le Tribunal ne doit pas prononcer la validité du mariage, qui a fait perdre la qualité de Française à la dame veuve Gaudechard, comme ayant suivi la condition du sieur Schillings, son mari, ce mariage existant jusqu'à l'annulation qui en serait ultérieurement prononcée, rend la dame Schillings inhabile à recevoir l'indemnité, qui se trouve ainsi devolue au marquis de Moligny entre les mains duquel tous titres doivent être remis par Delaplace, dépositaire;

» En ce qui touche les rectifications demandées par le sieur Schillings, des noms de Théodore-Albert Schillings contenus dans l'acte de mariage, et leur remplacement en

ceux de Engilbert Schillings;

» Attendu que les Tribunaux français ne doivent pas statuer sur les rectifications à prononcer sur les actes de l'état civil des étrangers, qui ne doivent être appréciés que par leurs juges et suivant les lois de leur pays; qu'en effet, par son mariage, la dame Schillings est devenue étrangère;

Le Tribunal donne acte aux parties de ce que le sieur Schillings autorise la dame veuve Gaudechart, son épouse; » Déclare le marquis de Moligny propriétaire de l'indem-

» Se déclare incompétent pour statuer sur les rectifications des noms du sieur Schillings, et condamne les sieur et dame Schillings aux dépens. »

# POLICE CORRECTIONNELLE (7° chambre).

(Présidence de M. le Baron de (harnacé.)

Audience du 1er. juillet.

Vers le commencement du mois dernier, la jeune demoi-

selle de Mme Lever, marchande de vins, était sur la porte de la boutique de sa mère, lorsqu'un agent de police vint à ses yeux saisir le modique étalage d'une pauvre marchande de saience, mère de cinq ensans, qui exposait sa marchan-dise en vente devant la porte de la boutique. Le premier mouvement de cette jeune personne fut de s'adresser à l'agent de police, qui agissait sans doute en exécution d'or-dres reçus, et de le supplier d'en anodérer la rigueur en permettant à cette malheureuse d'ensever quelques pièces de faïence parmi celles dont le prix était le plus considérable. L'agent refusait, lorsque deux gendarmes, avertis par lui, arriverent, et le voyant en discussion avec la jeune fille, se saisirent d'elle d'une manière si brutale qu'ils déchirèrent sa robe et lui firent plusieurs meurtrissures. A ses eris sa mère arriva, et voyant sa fille lutter vainement contre les gendarmes qui l'entraînaient, elle vola à son secours. Peu maîtresse d'un mouvement bien excusable, elle se précipita vers les gendarmes ; l'un d'eux , légèrement frappé par elle, la saisit à son tour et l'entraina avec sa fille.

Le jeune Lever, âgé seulement de quatorze ans, était occupé à des ouvrages de serrurerie; il sort portant à la main un ciseau. Un gendarme dit en avoir été légèrement

atteint : le ciseau fut trouvé par terre.

Conduite avec ses deux enfans devant le commissaire de police, et reconnue par lui, Mme Lever donna des explications; M. le commissaire de police vérifia la mé-prise, et ordonna aux gendarmes de laisser aller M. Lever chez elle avec ses enfans.

Arrivée à son domicile, cette dernière s'habilla à la hâte et se rendit au poste de gendarmerie, pour porter plainte contre les deux gendarmes qui l'avaient maltraitée, Elle les trouva là, et avant d'avoir pu s'adresser aux chefs, arrêtée de nouveau par eux, elle se vit de nouveau menée

devant M. le commissaire de police.

Constant dans sa justice et sa fermeté, ce magistrat ordonna une seconde fois la mise en liberté de la dame Lever. Mais, soit que son indigation se fût manifestée par des paroles un peu vives, soit, comme l'assure Mme Lever, que les gendarmes, qui avaient jure qu'elle coucherait en prison, voulussent en venir à teur honneur, arrêtée par eux une troisième fois elle fut conduite à la préfecture de police, où elle passa la nuit.

Les gendarmes ont porté plainte. M™ Lever et ses deux enfans ont paru aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle comme prévenus de rébellion avec voies de fait

et violence envers des agens de l'autorité. Des hommes dignes de foi, M. Lestrade, architecte, par exemple, sont venus déposer des faits que nous venons de rapporter.

Le Tribunal a fait justice de la plainte, et sans permettre même à M. Wollis, avocat, de prendre la parole, a renvoyé la famille Lever sans dépens.

## SUR L'HOTEL BAZANCOURT.

Le régime des prisons a éprouvé des améliorations considérables; l'autorité paraît s'occuper de celles qui restent à saire: on peut espérer que bientôt l'homme, privé de sa liberté, ne verra plus sa peine aggravée par la nécessité d'habiter des lieux infects et insalubres.

Seule des maisons de détention, dont la capitale est remplie, celle de la garde nationale n'a pas encore été l'objet de mesures salutaires; aucune autre cependant ne le méritait mieux. Si l'humanité est un devoir même envers des criminels, à plus forte raison doit-elle s'exercer envers des hommes honnêtes qui, pour avoir manqué à leurs obligations militaires, n'en conservent pas moins ce que la délicatesse a de plus scrupuleux.

Tout le monde connaît l'hôtel Bazancourt; il est situé à l'extrémité de Paris, dans le voisinage du jardin du Roi. On aurait pu choisir un local plus commodément placé: le garde national qui s'y rend, ou que l'on y conduit de la bar-rière de l'Etoile, par exemple, a deux lieues à parcourir; c'est un véritable voyage dont le but ne diminue pas la dis-

Mais cet inconvénient est le moindre de ceux à signaler. Cette prison est, comme toutes les autres, divisée en deux parties: là, comme partout, existe le privilége de la

richesse; l'hôtel Bazancourt a sa pistole. Ceux qui consentent à payer un gîte particulier n'éprouvent d'autres désagrémens que d'être placés dans un lieu sale dont l'odeur est fétide et de coucher dans de mauvais lits, qu'ils partagent avec des commensaux nombreux, au milieu desquels le re-

pos est impossible.

Quant à ceux qui ne consentent pas à être mis à contribution, ils sont collectivement placés au dernier étage de la maison: les premiers peuvent parcourir l'escalier et même la salle du greffe; les autres sont séparés du reste de l'édifice par des verroux, qui ne s'ouvrent pour eux qu'après l'expiration de leur peine. On a même paru craindre qu'ils eussent des distractions; car on a soigneusement grillé les fenêtres desquelles leur vue pouvait plonger sur le quai. Si l'ouvrier, le père de famille, auquel il n'est pas permis de se livrer au travail qui nourrit ses enfans, craint d'ajouter encore au sacrifice que sa détention lui impose, il devra envier le sort des détenus de la force et de la conciergerie.

Concevra-t-on qu'il n'existe dans l'hôtel Bazancourt ni cour ni jardin, où il soit permis aux détenus de prendre quelque exercice. Leur détention peut être de trois jours, elle peut même être plus longue, s'ils laissent accumuler leurs condamnations. Eh bien! il faut qu'ils passent ce temps

privés d'air et de mouvement.

Un pareil état de choses ne peut se prolonger.

## TRIBUNAUX ANGLAIS.

A Londres comme à Paris, les personnes qui ont eu le malheur d'avoir un procès fâcheux, sont, par la force des choses, ramenés périodiquement devant la justice. Ainsi, la Cour du consistoire qui avait prononcé le divorce entre l'alderman Cox et sa femme, par suite des liaisons scandaleuses de celle-ci, avec un des plus sameux acteurs de l'Angleterre, M. Kean, vient de statuer sur une contestation nouvelle entre les mêmes parties.

La Cour avait accordé à M<sup>mo</sup> Cox, à titre de pension ali-mentaire (alimony), une rente annuelle de 300 livres sterling (7,500 fr.). Le docteur Jenner, procureur près la Cour, a exposé que la fortune de l'alderman, qui se montait au moment du divorce, à 1680 livres sterling de rente, se trouvait réduite par des circonstances fâcheuses, à moins de mille livres sterling (25,000). Il a en conséquence réclamé la réduction de la pension.

Le docteur Stoddard, procureur de la femme, a expesé que cette dernière avait été obligée de payer tous les frais du premier procès, et que ces dépens énormes l'avaient complètement ruinée.

La Cour a réduit la pension viagère a 220 livres sterling

(5,500 fr.)

- Le docteur Jenner qui, dans cette cause, avait plaide pour le mari, a soutenu les intérêts d'une jeune et jolie femme dans la cause suivante, qui n'est encore qu'un épi-

sode d'un procès déjà célèbre.

Dans le courant de l'année dernière, la famille du comte de Portsmouth, arrière-neveu de l'illustre Newton, provoqua à la chambre des pairs et obtint son interdiction, fondée sur l'affaiblissement singulier de ses facultés mentales. Le comte de Portsmouth semble avoir hérité à la fois de son grand oncle, une immense fortune, son génie pour les mathématiques, et la science des calculs; mais pour tout le reste, il est plongé dans une sorte d'idiotisme.

Dans le premier procès, on donnait comme la mealeure preuve de sa folie les circonstances bizarres de son mariage avec une très jolie et très intrigante cousine aniss Marie Anne Hanson. Cette demoiselle, après s'être installée an château du comte de Portsmouth, et lui avoir temoigne de plus vif întérêt, que le comte ne se pressait pas trap de payer de retour, l'emmena un beau jour à quelques lieurs de la sous prétexte d'une partie de campagne, le sit entre dans une eglise, et fit brusquement célebrer leur mariage par un chapelain qu'elle avait su mettre dans ses intérêts,

Lord Portsmouth a déclaré, dans ses interrogatoires, qu'il ne s'était prêté que par complaisance à cette cérémonie dont l'importance ne lui était point alors démontrée, et que la même obligeance l'avait déterminé à permettre à sa cousine de partager son lit, quoique, miné par une maladie de langueur et par une mélancolie profonde, il n'éprouvât nullement la nécessité d'avoir une compagne.

Quelques mois après, lady Portsmouth devint enceinte. et mit au monde un enfant qui n'a pas vécu; elle employa tout son talent à persuader au bénévole arrière-neveu de Newton qu'il en était le père, bien que la naissance de l'enfant fût enveloppée d'un mystère impénétrable pour lui. Lady Portsmouth avait été fort malade des suites de ses couches; un jeune docteur lui prodiguait ses soins jour et nuit, et, pour être plus à portée de l'assister de ses conseils, il avait été admis à partager le lit des époux.

Les révélations faites par lord Portsmouth lui-même animèrent le couroux des collatéraux, qui ordinairement s'enflamment pour des motifs beaucoup moindres. Son interdiction fut prononcée; on nomma un comité pour l'administration de sa personne et de ses biens, et un homme de loi, M. Fellowes, fut établi séquestre de ses immenses revenus. Le même comité fut chargé de suivre un procès plus considérable et plus difficile contre Marie-Anne Hanson en nullité de mariage, et il fut décidé par la Cour de chancellerie que les tuteurs de lord Portsmouth en supporteraient les frais sur le montant de ses revenus.

C'est sur l'exécution de cette décision que s'est présentée à la cour du consistoire un incident que nous appellerions un référé. M. Fellowes, séquestre, prétend ne pouvoir dis-poser pour cet objet des fonds qu'il a entre les mains que

sur un ordre du lord chancelier.

Le docteur Jenner, avocat de la jeune dame, à qui ses adversaires contestent le nom de lady Portsmouth, et la qualité d'épouse légitime, a demandé que M. Fellowes sût condamné à des dommages et intérêts pour désobéissance contemptueuse aux ordres de la cour. Ces conclusions n'out point été admises, et la cause a été renvoyée devant le lord chancelier, dont la compétence paraît néanmoins douteuse sur ce point.

P. S. Cet article était sous presse, lorsque les journaux anglais nous ont apporté le compte rendu d'une autre séance de la cour consistoriale où le nom de l'alderman Cox

a été prononcé pour la dernière fois.

M. Robinson, proctor (procureur) de Mmc Cox, s'est présenté pour réclamer 32 livres sterling déjà échues de sa

M. Jenner, procureur de M. Cox: Je m'étonne de cet empressement à réclamer l'exécution d'un arrêt rendu depuis deux jours, lorsque mon adversaire ne peut ignorer que mon client est mort cette nuit... et qu'il a succombé à ses chagrins domestiques.

M. Robinson : Je n'insiste pas davantage ; il suffira à Mine Cox de faire constater ses droits sur les registres de la

gour.

## DÉPARTEMENS.

#### (Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Nantes ne tient ordinairement que de fort courtes sessions; néanmoins la session qui vient d'avoir lieu sous la présidence de M. Béchu, conseiller à la Cour royale de Rennes, a fait exception à cette heureuse habitude, tant par le nombre que par la gravité des affaires.

Une des premières a été celle de la fille Poupet, accusée d'infanticide. D'après l'accusation, cette fille, qui servait à la campagne en qualité de domestique, s'était levée au milieu de la nuit en prétextant une indisposition. Parvenue dans un champ voisin de la maison, elle y était accouchée sans aucun secours et avait, immédiatement après sa délivrance, étranglé son enfant avec le cordon de sa jupe. Ce n'était que le lendemain que les personnes, qui couchaient dans la même chambre qu'elle, s'étaient aperçues de son etac, et que le cadavre de l'enfant avait été retrouvé portant excure autour du cou le cordon fatal. Ces diverses circon-

stances ont été établies par les débats, et de plus confirmées par les aveux de l'accusée. Malgré les efforts et le talent de Me Besnard-Giraudais, son défenseur, elle a été déclarée coupable, et condamnée aux travaux forcés à perpétuité par

application de la loi du 25 juin 1824.

- Le lendemain, a été appelée une affaire non moins grave, celle du nommé Corron du Rocher de Ponthieu. accusé d'incendie volontaire. Cet individu, qui appartient à une famille respectable, s'était trouvé par suite de diverses circonstances réduit à une profonde misère; il habitait à Anetz, près d'Ancenis, une petite maison qui, avec quelques champs voisins, était tout ce qu'il avait pu sauver de son patrimoine. Mais les produits de ce petit domaine étaient insuffisans pour le nourrir; et ce malheureux, qui loin de mendier, refusait même souvent les secours qu'on lui offrait gratuitement, passait quelquefois, suivant la déclaration de plusieurs témoins, jusqu'à deux ou trois jours

sans manger. Aux angoisses de la misère venaient se joindre les soucis d'un procès; il réclamait depuis long-temps d'un voisin diverses pièces de terre, et pour y exercer, ainsi qu'on le lui avait conseillé un acte de propriété, il imagina d'aller y tailler des arbres. Le voisin ayant porté plainte à raison de ce fait, un mandat d'amener fut décerné contre lui. Les gendarmes, chargés de mettre ce mandat à exécution, se présentèrent à sa porte, le 19 février dernier, de très grand matin, et lui annoncèrent qu'ils avaient une lettre à lui remettre; l'entrée leur ayant été refusée, ils se mirent en devoir de se faire ouvrir de vive force, mais Corron, qui avait barricadé sa porte, mit aussitôt le feu à quelques fagots d'épine. L'incendie ne tarda pas à se propager, et les gendarmes ont déclaré que c'était avec quelque peine que l'accusé avait pu être retiré des flammes. Sa maison avait été entierement consumée; et comme elle se trouvait grevée d'hypothèques et contiguë à des propriétés voisines, l'accusation s'appnyait de ces circonstances que des arrêts de la Cour de cassation ont déclaré être suffisantes pour assimiler l'incendie de sa propre maison à l'incendie de la propriété d'au-

Devant la Cour, l'accusé a déclaré que lorsqu'il entendit frapper violemment à sa porte, il s'était eru exposé à une tentative d'assassinat. Il a rendu compte de diverses autres tentatives de ce genre dont, selon lui, il aurait été l'objet, et s'est plaint d'avoir été empoisonné dans les maisons d'arrêt et de justice, où il a été successivement transféré.

Dans le cours des débats, M. le président a réprimandé les gendarmes de la ruse qu'ils avaient employée pour se procurer l'entrée de la maison de Corron: « Aucune fraude, a dit ce magistrat, ne doit être employée dans les arresta-» tions. Les gendarmes doivent tout d'abord déclarer fran-» chement leur qualité, et n'employer jamais que les moyens que la loi indique et approuve. »

L'accusation a été soutenue avec force par M. Réveillé de

Beauregard, substitut du procureur du Roi.

Me Halgan, en rappelant les faits de la cause et le caractère irritable et méfiant de son client, a tiré de ce rapprochement la justification de ses intentions. Passant ensuite à l'examen de la question générale de l'affaire, il a fait observer que dans les premières années qui suivirent la promulgation du Code pénal la loi ne considérait pas comme coupable d'incendie celui qui avait mis le feu à sa propre maison, même hypothéquée, et il a soutenu que c'était par une extension abusive des lois penales qu'on a depuis puni ce fait comme le crime d'incendie. Et encore, a ajoute l'avocat, faudrait-il trouver dans l'action reprochée à l'accusé l'intention délibérée de nuire à ses créanciers hypothécaires. Or, dans la cause, on ne l'y trouve pas plus que celle de communiquer l'incendie aux propriétés voisines. La défense a obtenu un plein succès ; déclaré unanime-

ment non coupable, Corron a été acquitté.

- Une dernière affaire a vivement occupé l'attention publique. Dans la commune de Vigneux, un double mariage avait, il y a environ dix mois, été conclu entre les familles Dumoulin et Briant; Jean Dumoulin avait épousé Anne-Marie Briant, et Jean Briant Sophie Dumoulin. Au muis de novembre dernier, vers neuf heures du soir, Jean Briants SUPPLEMENT revenant de la maison de la veuve Dumoulin, sa belle-mère, où il avait laissé sa femme, fut assassiné dans la lande de la Primaudière. Son cadavre sut trouvé le lendemain; et les soupçons, après avoir plané pendant quelque temps sur

plusieurs personnes, se fixèrent enfin sur Doccul.

Doceal servait depuis long-temps comme domestique dans la famille Dumoulin. Plusieurs personnes assuraient qu'il avait eu avec Sophie Dumoulin des relations intimes avant et depuis le mariage de celle-ci; en parlant de son mari, il avait dit: «C'est un sot, Sophie ne sera jamais heureuse avec lui, » et il avait même ajouté quelques menaces à ce propos. Le soir de l'assassinat, il avait refusé chez la veuve Dumoulin de souper avec Briant. Peu d'instans après le crime commis, il était entré chez un de ses amis nonmé Pasquier, et avait dit: «Je viens de faire une chose que je n'avais jamais faite et que je ne ferai jamais, » paroles auxquelles il avait aussitôt cherche à donner un sens innocent en disant qu'il entendait par la qu'il s'était endormi sur le foin en soignant ses bœufs. Enfin plusieurs témoins avaient déclaré que le jour du crime, entre huit heures et neuf heures du soir, ils avaient vu se diriger vers la lande de la Primaudière un homme de la taille et de la tournure de Do-

Quelque graves que sussent ces présomptions, une charge bien plus forte vint s'y joindre. Il existait dans le pays un mendiant presque imbécile, connu sous le nom d'Olivier Colas, qui, n'ayant aucun asile, passait toutes les nuits à errer au milieu des champs. Cet homme, après avoir gardé le silence pendant long-temps, déclare tout-àcoup que, caché dans un fossé voisin, il a été spectateur de l'assassinat de Briant, qu'il a entendu Doceul dire à sa victime en l'abordant: «C'est ici qu'il faut mourir. — Pourquoi? - Parceque tu m'as volé ma femme. » Qu'après ce dialogue, il a vu Doceul frapper Briant de trois coups consécutifs, et que ce dernier, avant de tomber sur la place, s'est écrié à trois reprises différentes : « A la force sur Do-ceul. » Il affirme avoir reconnu parfaitement l'un et

Sur ces charges, Doceul a été mis en accusation. Trentesix témoins ont éte produits aux débats, tant par la partie, publique que par l'accusé. Celui-ci s'est renfermé dans un système complet de dénégation; il s'est élevé particulièrement contre les témoins qui déposaient de ses relations avec Sophie Dumoulin, et a déclare qu'il l'aimait, mais seulement somme sa bourgeoise.

Sophie Bumoulia, veuve de Jean Briant, qui avait d'abord été mise en prévention, était assignée comme témoin à l'audience; elle n'a pas comparu, et la Cour a admis ses ex-

cuses fondées sur son état de maladie.

Anne-Marie Briant, femme Dumoulin, a accusé Doceul avec force; elle a déclaré qu'elle avait abandonné le domicile de son mari et qu'elle n'y retournerait jamais parceque la mort de son frère était sortie de cette maison.

Le témoin Olivier Colas a persisté dans sa première déposition, mais a varié sur quelques circonstances. Il a déclaré que c'était son confesseur qui l'avait déterminé à rom-pre le silence que la crainte lui avait d'abord imposé.

M. Demangeat a combattu l'accusation avec beaucoup d'adresse et d'habileté. Néanmoins les jurés ont résolu affirmativement la question d'assassinat à la majorité de sept voix contre cinq; mais la majorité de la Cour s'étant réunie à la minorité du jury, l'accusé a été déclaré non cou-

La séance s'était prolongée assez tard, et Doceul, pendant qu'on délibérait sur son sort, s'était endormi dans la salle d'attente. Il a fallo le réveiller pour qu'il vint entendre

prononcer son acquittement.

-La Cour d'assises de Rennes, dans sa dernière session, à jugé dix-huit accusations de vol, accompagnés de circonstances aggravantes, un faux en écriture privée, une accusation d'avortement, un attentat à la pudeur, un infanticide et un assassinat précédé ou suivi de vol; dans cette dernière affaire, l'accusé à été acquitté.

L'accusation d'avortement ayant été jugée tellement à huis-clos, que les avocats même en robe n'ont pu assistér à l'audience, nous nous bornerons à rapporter que la femme Despagne, convaincue d'avoir procuré l'avortement, a été condamnée à dix ans de réclusion, et la fille Cadain, sur la personne de laquelle le crime avait été commis, à six ans de la même peine. Ces deux femmes, dont la dernière est

âgée de 17 ans, se sont pourvues en cassation.

C'est avec peine que l'on a vu figurer devant la Cour un malheureux vieillard presque octogénaire, accompagné de l'un de ses fils ( L'autre ayant succombé pendant l'instruction an chagrin de se voir sous le poids d'une accusation infamante). On leur imputait le crime de dégradation d'édifices et dévastations de plants. Forcés par le malheur de sortir d'une ferme que, de père en sils, ils cultivaient, depuis plus de cent ans, ces infortunés, jusque-là d'une conduite sans reproche, avaient cru pouvoir enfever quelques méchantes constructions, faites par eux, sur le terrain du propriétaire, et le dépit les avait portés à essayer de détruire quelques jeunes pieds d'arbres qu'ils avaient plantés, sans y être obliges, et pour le seul bien de la ferme.

Sur la plaidoirie de Me Lemeur, ces accusés ont été ac-

La même Cour s'est occupée d'un crime qui malheureusement se reproduit à presque toutes les sessions de notre département, d'un infanticide.

Dans cette affaire se présentait une des plus difficiles questions de médecine légale; savoir si l'enfant trouvé mort dans

l'eau, y avait été jeté vivant ou non.

Les docteurs en médecine appelés en témoignage se sont déterminés pour l'assirmative, et ont déclaré que, d'après tous les signes que présentait le cadavre, ils croyaient pouvoir assirmer que l'ensant était né vivant, viable, par-

faitement constitué, et qu'il avait péri par submersion. L'accusée avouait être accouchée d'un enfant vivant; mais elle soutenait que surprise par les douleurs de l'enfantement en se rendant à Rennes chez une sage-femme, elln était restée en faiblesse pendant quelque temps dans ue champ; que revenue à elle et après avoir marché quelque temps avec la résolution de retourner chez sa maîtresse, elle s'était aperçue que son enfant était mort, et qu'alors elle avait eu une mauvaise idée, et l'avait jeté dans la

Les moyens de défense de l'accusée, présentés avec cha-leur et habileté par M° Offray de la Mettrie, n'ont pu détruire les charges qui s'élevaient contre elle, et le jury l'a déclarée coupable; mais la Cour, usant du droit que lui accorde la loi, a prononcé la peine des travaux forcés à perpétuité. Cette malheureuse s'est pourvue en cassation.

- Dans sa séance du 16 juin dernier, le premier eonseil de guerre de Lyon a, par application de l'art. 12, section 3, du décret de la convention nationale, en date du 12 mai 1793, condamné à six ans de fers le nomme Corcol, natif de Gevrey (Côte-d'Or), soldat à l'un des régimens de ligne en garnison à Lyon, comme coupable du vol de quatre louis d'or au préjudice de l'un de ses camarades. Ce mal-

heureux ne s'est pas pourvu en révision.

Me Framinet, avocat du barreau de Lyon, chargé d'office de sa désense, a vainement soutenu que le décret de 93 était abrogé virtuellement par les lois pénales ultérieures et par la jurisprudence de la plupart des conseils de guerre du royaume; et que, dans l'espèce, l'art. 401 du code pénal ordinaire était seul applicable, ainsi que Me Isambert l'a savamment démontre dans une dissertation insérée dans votre numéro du 5 juin. La jurisprudence observée par les conseils de guerre de la 19e division militaire est d'autant plus extraordinaire, qu'elle n'est point suivie, dans le cas particulier, par les conseils de guerre de la 18e divison militaire, dont le siège est à Dijon. En esset, nous lisons dans le Journal de la Côte-d'Or que, le 17 novembre 1821, deux chasseurs du 2º léger, déclarés coupables de vol envers un de leurs camarades, ne surent condamnés, sur la plaidoirie de Me Menestrier, leur avocat, qu'à deux ans de prison, conformément à l'art. 401 du Code pénal. Quand cesseront donc les anomalies de la jurisprudence de nos conseils de guerre?

Nous lisons, dans le numéro du 8 mai 1821 du même Journal de la Côtè-d'Or, qu'un fourier des cuirassiers de la Reine, déclaré coupable d'insubordination avec insulte envers son marechal-des-logis-chef, ne fut condamne qu'à [ un an de prison, par jugement du deuxième conseil de guerre de la même division militaire. Par ce jugement, le tribunal avait admis le système plaidé par Me Menestrier, avocat du prévenu, système qui se réduit à ce simple syllogisme: L'art. 15 de la loi du 21 brumaire an V, titre 8, porte que « tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers. » L'art. 14 de la charte constitutionnelle établit le Roi chef suprême de l'armée. L'art. 9 de la loi du 17 mai 1819 déclare que « quiconque se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder cinq annés, etc. » L'offense ou l'insulte sont deux mots synonymes. Donc il est absurde de condamner le militaire coupable d'insulte ou d'offense envers son caporal, à cinq ans de fers, et de ne le punir que d'un an à cinq de prison pour insultes ou offense envers le Roi; donc la raison et les lois ont abrogé la loi du 21 brumaire an V.

Toutefois le jugement du deuxième conseil de guerre, qui avait consacré la doctrine du défenseur, a été réformé par le conseil de révision ; et le premier conseil de guerre devant lequel le prévenu fut renvoyé a fait l'application de la loi du 21 brumaire an V, qui, en pareille matière, est

toujours appliquée par les conseils de guerre.

## Paris, le 1er juillet 1826.

M. Quenson a été nommé conseiller en la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Delesaulx, décédé.

M. Quenson fut reçu avocat au barreau de Paris le 11 décembre 1816, et nommé conseiller-auditeur à la Cour de Douai, le 16 juin 1819.

M. d'Aldéguier, conseiller-auditeur à la Cour royale de Toulouse, est nommé à la place de conseiller à la même

- M. Girand, substitut du procureur du Roi de Fontenay, vient d'être nommé juge d'instruction au Tribunal des Sables en remplacement de M. Michel, qui remplissait ces fonctions depuis l'émission du Code d'instruction criminelle de la manière la plus distinguée, et qui a été nommé juge au même Tribunal en remplacement de M. Auguin, admis à la retraite.

- En rendant compte hier de la seconde audience de la Cour d'assises (affaire de Tétard et de la fille Croisette), nous avons omis de dire que M. le président Dupuy, dans son résumé, avait fait soigneusement remarquer à MM. les jurés que la question, relative au recel, était complexe, en ce qu'elle comprenait à-la-fois et le fait matériel et l'inten-

« Si nous vous demandions seulement, a dit ce magisstrat, si la fille Croisette a garde chez elle, pendant plu-» sieurs jours, les objets voles, il nous paraîtrait difficile de » répondre négativement; mais nous vous demandons en outre, par la même question, si la fille Croisette est coupable d'avoir récélé, c'est-à-dire, si en recelant, elle avait » l'it tention de mal faire, et pour que la réponse soit affirmative sur la question toute entière, il faut qu'il y ait àla-fois décision affirmative sur les deux points distincts, dont elle se compose. On peut avoir recelé des objets volés sans être dans le cas prévu par la loi; il faut en outre qu'on ait récélé avec une intention coupable. » Nous croyons utile de consigner ici cette observation, sur laquelle a insisté M. le président, avec autant d'humanité que de justice, et qui nous paraît devoir être pour les jurys, un guide sûr dans toutes les accusations de ce genre.

- M. Musard a trouvé de nombreux imitateurs, et tous les jours nous voyons des gens, qui se pressent autour d'un escamoteur, d'autres qui restent en extase devant des marionnettes, d'autres enfin, qui appuyés sur un parapet. suivent la marche d'un radeau, ou même se contentent de voir couler la Seine. Ces divers passe-temps ne sont pas sans dangers; car pendant que le flaneur occupe ses yeux, il se trouve là des voisins qui s'occupent de ses poches. C'est ce qui est arrivé naguère à un maçon nommé Blondel. Fe idant qu'à la porte St.-Antoine, et sur le pont du canal,

il regardait un saltimbanque, la poche de son gilet a étéprise d'assaut, et sa bourse rapidement enlevée. On s'est mis à la poursuite du sieur Collet ( c'est le nom du voleur), qui en suyant, a jeté la bourse; mais elle ne contenait plus que fort peu de chose. Hier, voleur et volé ont comparu devant le Tribunal correctionnel. Là, Blondel a raconté fort naïvement son aventure : « Je me suis bien aperçu , a-t-il » dit, que mon argent s'en allait ; mais cela m'avait saisi » dans les jambes, et je n'ai pas pu suivre le voleur qui cou-» rait d'une force énorme. »

Collet, reconnu par plusieurs témoins, a été, malgré ses dénégations, condamné à un au de prison. Un sieur Daucin, qu'on présentait comme son complice, et qu'on accusait d'avoir fourré la main dans le panier d'une jeune demoi-

selle, a été renvoyé absous.

- Le Tribunal de première instance de Melun était salsi dernièrement d'une contestation renouvelée du bonhomme

Il s'agissait d'un mémoire d'apothicaire dont on demandait la réduction. Cette fois c'était à une jeune Anglaise riche et jolie que les médicamens avaient été fournis, et comme à M. Fleurant, la convalescente disait : « Trente sous, .... vous voulez dire vingt sous, et vingt » sous en langage d'apothicaire, c'est dix sous, les voilà. Sur le mémoire de 500 fr., des offres réels avaient été faits de 300 fr.; on plaidait sur la validité des offres. Suivant l'avis des gens de l'art, les prix n'étaient point trop éleves, mais les fournitures ont paru exagérées, et le Tribunal a réduit d'office à 350 fr. les 500 fr. réclamés.

- Des mineurs étaient occupés sur les bords du Tarn à faire sauter les roches poétiques du Sahaut, que des entrepreneurs transforment en usines. Un coucou, oiseau de mauvais augure, vint se percher sur un arbre voisin et sit entendre son cri monotone. « Pour lequel de nous chante celui-là, dit un des ouvriers? — Pour toi, peut-être, lui répondit-on. — Bah! je ne suis pas marié, c'est plutôt pour Pierre. — Ma femme est sage, repart celui-ci, je ne crains rien. — Ne t'y fie pas... Mais Braut, qui ne dit mot, ne serait-ce pas lui que le coucou appelle? — A quel propos parles-tu de moi? — Ma fine!... tout le monde en parle. — Et que dit-on? — On dit que Cavalié courtise ta femme. — Il y a tant de mauvaises langues, d'ailleurs je lui ai défendu de paraître chez nous. — Il n'en fait ni plus ni moins; vois plutôt, il n'est pas venu à l'ouvrage ce matin, je parie qu'il est avec elle. - C'est ce que je vais savoir!

En disant ces mots, Braut court au village, et trouve avec surprise la porte de sa mai en fermée; il frappe, on ne répond pas; il escalade une fenêtre, s'élance dans sa chambre, et voit Cavalié tête-à-tête avec sa femme. Tous deux se lèvent esfrayés; mais déjà Braut a saisi un couteau qui se trouvait à côté sur une table; il se précipite sur le jeune homme, le frappe et le laisse mourant sur le carreau. Ce malheureux, qui, quelques jours auparavant, avait échappé comme par miracle à l'explosion d'une mine, a expire en implorant le pardon de son meurtrier; tandis que la femme adultère, se frappant la tête et s'arrachant les cheveux, demandait la mort à grands cris. Braut s'est rendu à Albi, où après avoir fait sa déclara-

tion au procureur du Roi, il s'est constitué prisonnier.

On assure que cet homme avait déjà recu des avertissemens sur l'inconduite de sa femme; mais il ne croyait pas que les choses eussent été si loin, et il s'était borné à lui faire adresser quelques exhortations par le juge-depaix.

- Dans sa dernière session, la Cour d'assises de Nancy avait condamné à la peine de mort le nommé Roussel, âgé de 20 ans, convaincu du crime d'incendie : le condamné s'est pourvu en cassation; son pourvoi ayant été rejeté, ce malheureux a été exécuté hier à midi, au milieu d'une multitude immense. Il était assisté du respectable ecclésiatique M. l'abbé Antoine, curé de la paroisse Saint-Epvre.
- Erratum. Dans le numéro d'Lier, première colonne, cinquantième ligne, Cour de cassation, au lieu de cinq ans de réclusion, lisez: quatre ans d'emprisonnement.

#### COUR D'ASSISES

Le nomme Tétard, acquitté hier par la Cour d'assises, a été défendu par M' Bautier, jeune avocat, qui débutait à Paris dans cette cause difficile et importante. Nous mettons ici sous les yeux de nos lecteurs les principaux passa-

ges de sa plaidoirie.

a Messieurs les jurés, a-t-il dit en commençant, la prévention à détruire est accablante; mais tout accusé traduit devant ses pairs a droit d'attendre une bienveillance protectrice qu'il n'est pas nécessaire d'implorer. Votre raison, vos eœurs, vos sermens vous l'ont prescrite ; vous l'accordez à tous, et vos sermens ne sont que l'expression de vos pensées. Ce sont elles qui vous ont dit : en siégeant à nos places, déposons toute prévention, accordons à la défense comme à l'accusation une faveur égale; qu'elle soit libre dans sa marche, qu'elle suive le plan qu'elle s'est tracé : la défense, quand elle est consciencieuse et qu'elle s'ex-prime avec respect, ne doit pas hésiter et peut parler sans crainte.

» Vous le savez, une jeune fille s'est présentée à la justice; maintenant elle est devant vous, mais que fait-eile en

ces lieux?

· Est-ce pour avoir donné des preuves d'un dévoûment coupable, peut-être, mais d'un dévoûment dont sot sexe a fourni tant d'exemples, qu'on la croit complice d'un accusé? est-ce pour avoir gardé le secret sur un crime dont elle avait horreur, pour n'avoir pas dénoncé l'assassin, qu'elle figure anjourd'hui sur ces bancs? ou bien est-ce une plainte justement fondée qui l'amène, on la reparation d'un outrage qu'il faut à son honneur ?

Non : accusatrice , elle demande la tête de l'homme qu'elle a trompé ; elle veut qu'à jamais on flétrisse sa mémoire, qu'il soit en opprobre à la société, qu'il devienne la proie de l'échafaud! Après l'avoir livrée, il lui faut encore le sang de sa victime, et sa victime innocente ne pro-

fere pas une plainte.

» O contraste! tous deux placés devant l'image du Dieu rivant, en présence des hommes assemblés dans le sanctuaire des lois, l'une troublée par le cri de sa conscience et l'agitation de ses sens, excite en elle une force factice qui lui échappe; elle s'est trouvée mal devant le juge d'instruction; elle est encore émue à l'instant où je parle; la nature se refuse à tant de haine et d'horreur: de tels organes n'étaient pas faits pour accuser!

» L'autre, calme et sans remords, respecte jusqu'à la bassesse de la femme qu'il a crue son amie, de celle qu'il avait choisie pour épouse, et, cependant, à l'aspect d'une accusation capitale, ne lui serait-il pas permis de s'effrayer,

de se plaindre et de gémir devant vous?

Les voilà donc, l'accusatrice et l'accusé : auquel donnerez-vous la préférence? Il faut les pénétrer et les sonder dans leur moralité. »

Me Bautier, après avoir opposé l'immoralité de la fille C oisette à la bonne conduite de Tétard, poursuit en ces

« Croisette désirait faire cesser les reproches, les mépris continuels que sa conduite lui attirait; pour atteindre son but, un mari lui était nécessaire; elle pensait l'avoir trouvé : son espoir décu, l'amour-propre bressé, et blessé dans une femme, a du produire de terribles effets; l'éducation, qui ne vint pas les comprimer, laissait un libre essor à son ressentiment; le scandale, l'honneur, ce n'était rien pour elle : de plus elle se croyait trahie. Ses nerfs sont affectés ; en cet état on la questionne : que va-t-elle faire, que dire? Il me délaisse, il m'abandonne, je suis l'objet de son mépris. Non, son orgueil s'y oppose, et le désir de se venger, déjà né dans son âme, vient ranimer ses sens.

un un assassinat avait été commis dans la maison où demeurait Croisette, la femme Dancel avait été victime d'un

horrible attentat.

Quelle idée ! dire que son amant est l'auteur du crime , que ce motif l'empêche de l'épouser, satisfaire à-la-fois la vengeance et l'orgueil; elle caresse, elle poursuit cette

Un reste de pudeur semble la retenir; mais, poussée l

trop avant, elle ne peut reculer. Sans songer qu'elle se livre, ou plutôt ignorant qu'elle se perd avec lui, elle fait, en hésitant, de prétendues révélations, qu'elle contredit bientôt et qu'elle répète encore. L'autorité s'en empare, la justice s'en saisit à son tour ; on arrête Tétard. Mis au secret, dans les prisons, après une captivité de six mois, il comparaît à vos assises.

C'est alors qu'un magistrat consciencieux vous expose, avec l'impartialité qui le distingue et toute la puissance que son talent lui donne, les charges d'une accusation que le devoir nous prescrit de combattre, et que la conviction qui nous anime nous donnera, je l'espère, et la force et le

pouvoir d'anéantir à vos yeux

Me Bautier résume ici les charges de l'accusation : mais. continue-t-il, si le désir constant et très louable sans doute de trouver le coupable, de satisfaire et de venger la société, a fait rassembler quelques circonstances d'un fait qu'on a présenté sous un jour défavorable; si préoccupé, entouré de ses pensées, on est resté dans l'ombre, si l'on n'a pas apercu ce rayon de lumière qui répand un si grand jour sur la cause, qu'il nous soit permis, en abordant la discussion. de soumettre à l'ánalyse chacune de ces propositions, si accablantes en apparence, de les réduire à leur simple expression, à leur juste valeur, celle de ne rien prouver, quant à l'aecusation.

Me Bautier expose et fait ressortir les différentes variations dans lesquelles est tombée Victoire Croisette , cette dénonciatrice de son client, et il combat avec succès une accusation qui ne saurait reposer sur des bases aussi

Il s'attache surtout à repousser les préventions qu'auraient pu faire naître les taches de sang trouvées dans l'intérieur de la cassette, ainsi que celles qu'on présumait exis-

ter dans les poches du gilet.

Messieurs, dit-il, lorsque, pour la première fois, j'exa-minai ee gilet, je retournai les poches; elles me parurent ensanglantées. Quelle position! pouvais-je déserter la défense! pouvais-je me commettre avec un assassin! Attéré, je quittai le palais; je me rendis à la prison; je demandai Tétard, lui, que jusque alors j'avais cru innocent. On alla le chercher. Resté seul, il me semblait le voir; il était condamné et marchait au supplice. Il vint à moi : il était calme. Je le questionnai; j'ai vu votre gilet, lui dis-je, j'ai retour-né les poches; elles sont ensanglantées. «Non, monsieur, » me repondit-il; c'est du tabac; je chique, et lorsque je " l'ai pris à moitié, souvent je le remets dans ma poche pour le chiquer encore. Il vit que je doutais, et lui-même, de son propre mouvement, il retourna ses poches et me montra des taches pareilles à celles que j'avais vnes.

Messieurs, croyez aux déclarations de l'accusé; elles sont sincères. Dans plusieurs circonstances, je lui faisais des questions; je cherchais à lui faire indiquer le motif qui portait cette semme à l'accuser; je lui sis même un instant, et sans le vouloir, pressentir la réponse. « Monsieur, me dit-» il, je le vois bien, cela me serait favorable; mais je ne veux rien dire; ce n'est pas vrai. » Voilà, Messieurs, quels

sont les faits qui ont rassuré ma conscience.

Après avoir pris une seconde fois la parole pour combattre le système du désenseur de la fille Croisette dans ce qu'il avait de désavorable à son client, Me Bautier termine en ces mots :

« Toute la conduite de Tétard n'est que l'effet d'une passion violente; s'il était condamné, il en est qui, présens à ces débats, se croiraient autorisés à se dire à eux-mêmes : O malheureuse jeunesse! ô Dieu qui vous jouez des hommes! pourquoi les faites-vous passer par cet âge qui est un temps de folie on de fiièvre àrdente? Que n'était-il couvert de cheveux blancs, courbé et proche de la tombe? La mort, mais la mort dégagée du supplice, aurait été plus douce que la faiblesse honteuse qui le livre au bourreau, du moins elle lui eût épargné l'infamie.

» Ainsi on se livrerait au blasphème, on douterait. ... mais écartons ces idées; pensons à la toute justice, au jury sévère, mais éclairé, mais sage, qui pèse la défense de Té-tard dans l'impartialité de sa conscience. Rappelois-nous qu'il n'existe aucunes preuves contre lui; que l'argent, les

effets, que la montre et la chaîne n'ont pas été trouvées; que dans le doute même il faut s'absteuir de condamner. Rappelons-nous cet axiôme testis unus, testis nullus, le témoignage d'un seul est un témoignage nul. Rappelons-nous que son innocence est prouvée, qu'il n'a pas été vu dans la maison du crime lors de l'assassinat, qu'il était au contraire tranquillement chez son hôte quand le crime fut commis.

A la conduite infame de cette fille, opposons la vie entière de mon client; jetons les veux sur cet infortuné; il est calme, il est tranquille, et puisque l'aven du repentir ne sort pas de la bouche de Croisette, faisons entendre quel-ques paroles consolatrices. Tétard, rassurez-vous; la voix du jury va bientôt retentir et proclamer que vos mains sont pures du forfait qui leur est imputé. Il aura lui, le flambeau de l'évidence; elle va sonner pour vous, l'heure de la li-

» Non, Messieurs, non, vous ne démentirez pas ce présage; non, vous ne condamnerez pas l'innocence sur d'injustes soupcons, et songeant que plus tard tout son sang retomberait sur vos têles, vous rendrez à la société, à sa famille qui le rénlame, celui dont vous auriez à rendre compte devant l'éternité. »

En insérant la lettre suivante, nous sommes heureux d'annoncer à l'honorable magistrat qui nous l'adresse que dejà nous avions eu le soin, il y a peu de jours, d'exprimer à nos correspondans le vœu qu'il manifeste.

#### A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

#### Monsieur le rédacteur,

J'ai lu avec un bien vif intérêt la relation que vous avez faite, dans votre numéro du 6 juin, d'une affaire de parricide dont s'est occupée dernièrement la Cour d'assises de Valence. J'y ai retrouvé avec plaisir les ingénieux moyens de désense et la péroraison entraînante de M. Victor Augier, un des membres les plus distingués de notre barreau. Mais la justice me semble exiger que vous permettiez à un de vos abonnés, qui assistait aux débats, de réclamer contre de légères inexactitudes qui l'ont frappé dans cet article de votre Gazette. On y lit d'abord ces mots:

« Cette affaire avait attiré un grand concours de spectateurs parmi lesquels on remarquait plusieurs membres de la magistrature et du barreau de Grenoble. »

Cette phrase pourrait donner à penser que c'était l'intérêt de l'affaire qui avait attiré ces magistrats et ces avocats d'une ville voisine. Or j'ai appris d'eux-mêmes que le motif qui les avait déterminés à quitter passagèrement leurs foyers était le désir d'entendre M. le procureur du Roi Dupin, et l'espoir, bien fondé, de trouver en lui un modèle d'élo-

Plus loin votre correspondant ajoute que « M. Dupin . procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec beaucoup de

Cela semble indiquer que ce magistrat a demandé, au nom de la société, la condamnation des deux accusés, ce qui n'est pas exact; car M. Dupin a abandonné l'accusation à l'égard de la femme Achard pour le fait de complicité de parricide comme pour celui de tentative d'infanticide, Voici à peu près en quels termes il dépeignait le dernier fait qu'on lui reprochait comme un crime.

« Une femme, qui semblait égarée par la douleur, traverse à grands pas la campagne; elle porte dans son tablier un fardeau qu'elle paraît vouloir dérober aux regards. Ce fardeau mystérieux, c'était son jeune enfant qui réclamait encore l'assistance du sein maternel. Arrivée près d'un bassin profond, elle s'y précipite avec lui; cependant on ac-court aux cris de l'enfant qui surnage, on le retire des eaux ainsi que sa mère. Après avoir rendu la vie à cette femme infortunée, on replace entre ses bras le dépôt que lui avait confié la nature; elle retourne sous le toit où elle lui avait donné le jour, et depuis ce temps elle n'a pas cessé d'être

mère .... Certainement on ne peut pas frouver dans ce tibleau touchant une accusation soutenue avec force.

Permettez-moi encore de faire observer, M. le rédan teur, qu'il y a une sorte de sécheresse injuste de la pan de votre correspondant, à ne rien dire de plus en parlan d'un orateur tel que M. Dupin. Votre intéressant journa semble aimer à répandre les réputations locales des provinces dans la France entière; vous n'avez point un sye. tème de centralisation pour les renominées; vous accueil lerez donc, nous l'espérons, les hommages que nous rendons au talent de M. le procureur du Roi de Valence, qui est certainement un des magistrats les plus éloquens de France dans les accusations criminelles.

Agréez, etc.

Un de vos abonnés.

### ANNONCES.

Indicateur des cinq Codes français (1), contenant, sous le même cadre, en sept divisions coloriées sur une feuille colombier, les cinq Codes, et à la suite de chacun les lois, arrêtés, ordonnances royales rendues jusqu'à ce jour, qui en abrogent ou modifient les dispositions, tels que l'abolition du divorce, le droit d'aubaine, les écoles de droit, le professions d'avocat et d'avoné, la plaidoirie, le notariat, l'indemnité accordée aux émigrés, la conversion des rentes, le sacrilège, les délits de la presse, les tarifs des frais et de-pens, la concordance des Codes entre eux, la Charte constitutionnelle, la loi septennale; et par appendice, les lois sur la liste civile, la pairie, les élections, le recrutement de l'armée, la Légion-d'Honneur, etc.; avec des notes utiles MM. les légistes. Ce tableau, qui renferme des indications exactes, doit figurer dans toutes les études de notaires, d'avocats et d'avoués, ou les jeunes gens puisent l'instruction

Manuel des Justices de paix, ou Traité des Fonctions et du Attributions des juges de paix, des greffiers et huissiers atta-chés à leur Tiribunal, avec les formules de tous les actes qui dépendent de leur ministère, auquel on a joint un recuel chionologique des lois, des décrets, des ordonnances du Roi et des circulaires et instructions officielles, depuis 1790 jusqu'en 1826, et un extrait des cinq Codes, contenant les dispositions relatives à la compétence des justices de paix;

par M. Levasseur, ancien jurisconsulte (2).

-Manuel complet des Maires, de leurs Adjoints, et des Commissaires de police (3), contenant, par ordre alphabétique, le texte ou l'analyse des lois, ordonnances, réglemens et instructions ministérielles relatifs à leurs fonctions et à celles des membres des conseils municipaux, des officiers de gendarmerie, des bureaux de bienfaisance, des commissions d'hospices, des fabriques des églises, etc.; avec les formules des actes de leur compétence; par M. Dumont, ancien chef de division au ministère de la justice.

## TRIBUNAL DE COMMERCE

DEGLARATIONS. (Neant.)

ASSEMBLÉES DU 3 JUILLES.

11 h. - Demazure, libraire.

Concordat.

(1) Par E. F. A. Prix: 3 f. A Paris, chez Fanjat aîné, libraire, rue Christine, nº. 3, et Sautelet, Place de la Bourse.
(2) Chez Roret, libraire, rue Hautefeuille, au coin de celle di Battoir; et chez Sautelet, libraire, place de la Bourse. Prix: 7 fr. el 8 fr. 50 c. frauc de port.
(3) Chez Roret, libraire, rue Hautefeuille, au coin de la rue da Battoir; et chez Sautelet, libraire, place de la Bourse. Deux 1d. Prix. 13 fr. et 16 fr. franc de port.